



EXIGENCES FONDAMENTALES en matière de mesures de prévention à mettre en œuvre pour la passation des marchés et la réalisation des chantiers de construction

Préambule

Le secteur de la construction est particulièrement touché par les accidents du travail et les maladies professionnelles. En effet, il regroupe 8% des salariés inscrits au régime général mais compte :

- 18% des accidents avec arrêt du travail
- 21% des accidents avec incapacité permanente
- 29% des accidents mortels
- De nombreuses maladies (troubles musculo-squelettiques, pathologies liées à l'inhalation de poussières d'amiante, atteintes auditives provoquées par les bruits lésionnels, etc.)

Au-delà des dommages corporels et du coût social, c'est aussi un impact socio-économique important qui pourrait être évité par une meilleure anticipation coordonnée de mesures de prévention adaptées.

Il est avéré que les deux tiers environ des dépenses annuelles AT/MP dans la construction sont imputables à la réparation des dommages corporels occasionnés par les accidents dus aux :

- chutes de hauteur (35% à partir d'échelles ou d'escabeaux, 20% dans les escaliers, 12% d'échafaudages ou de coffrages et 4% depuis des toitures ou verrières)
- manutentions (33% des AT avec arrêt du travail et 90% des TMS).

Par ailleurs, de bonnes conditions de travail et d'hygiène sur les chantiers contribuent à préserver la santé des salariés et à améliorer l'image du BTP.

En conséquence, le Réseau Prévention, constitué des organismes paritaires CNAMTS, Carsat/CRAM/CGSS, INRS, auquel s'associe l'OPPBTB, recommande la mise en œuvre sur tout le territoire national d'un Socle Commun d'exigences fondamentales pour la prévention des risques de chute de hauteur, de manutention et pour l'amélioration de l'hygiène et des conditions de travail, lors de la passation des marchés et de la réalisation des chantiers de construction.

Ces mesures relèvent conjointement de tous les acteurs de l'acte de construire, maîtres d'ouvrage, coordonnateurs SPS, maîtres d'œuvre et entreprises, et passent par **la mise en commun de moyens.**



Implication des donneurs d'ordre et des concepteurs de la construction

Le maître d'ouvrage (MOA), son coordonnateur SPS (CSPS) et le maître d'œuvre (MOE) assurent conjointement et/ou successivement la mise en oeuvre des principes généraux de prévention et appliquent les mesures décrites dans le socle commun sur la base d'une évaluation des risques systématique et spécifique à chaque ouvrage ou partie d'ouvrage.

En particulier, cette approche se traduit par la volonté des trois « décideurs » de concevoir puis d'organiser sur chantier la **mise en commun de moyens** répondant aux problématiques fondamentales de protections collectives contre les chutes de hauteur, de mécanisation des manutentions et d'amélioration des conditions d'accueil, d'hébergement et d'hygiène.

A cette fin, le MOA désigne son Coordonnateur SPS de Conception au plus tard au démarrage de l'Avant Projet Sommaire (APS). Il lui donne l'autorité et les moyens nécessaires à la bonne réalisation de sa mission, notamment vis à vis du MOE et en particulier pour l'élaboration d'une part du Plan Général de Coordination (PGC) spécifique à l'ouvrage et d'autre part du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO). Le MOA désigne ensuite son Coordonnateur SPS de Réalisation et lui confère l'autorité suffisante pour prendre les mesures nécessaires, voire faire cesser les travaux en cas de danger grave, imminent ou potentiel, pour des salariés. Enfin, il s'assure que les exigences fondamentales de prévention du socle commun sont respectées et que toutes ses obligations légales sont remplies [1&2].

Le Coordonnateur SPS de Conception prévoit, notamment dans le PGC, la **mise en commun de moyens de manutention**, de protection collective, d'hygiène et d'installation de chantier. Avec le MOE, ils intègrent tous les deux dans le projet et les prescriptions techniques ces moyens de prévention et de protection dès les phases de conception.

Le MOE intègre aux pièces écrites du marché (CCTP, bordereau de prix, ...) les objectifs de moyens précisés par le CSPS dans le PGC et notamment ceux décrits dans le Socle Commun. Il prévoit leurs modalités de prise en charge (par rémunération explicite) dans les lots retenus pour leur mise en oeuvre (de préférence par lots séparés).

Implication des entreprises

Sans préjudice du respect de l'ensemble de ses obligations légales [3], le chef d'entreprise veille à la **mise en oeuvre effective** des mesures décrites dans ce socle commun pour la sécurité et la santé de ses salariés. Il prend aussi toutes les dispositions nécessaires pour porter les mesures du socle commun à la connaissance de ses sous-traitants dès la consultation et pour s'assurer ensuite qu'elles sont bien prises en compte lors de la réalisation des travaux.

Le chef d'entreprise :

- ➔ assure sur chaque chantier la mise à disposition de ses moyens propres tels que :
 - protections collectives (garde-corps, échafaudages, nacelles, plates-formes, etc.),
 - équipements de manutention mécanique et/ou facilitant la manutention manuelle,
 - équipements d'hygiène et de locaux d'hébergement ;

ou

- ➔ s'assure de leur **mise en commun effective** et de leur efficacité selon les documents contractuels établis par le MOE et le CSPS.

L'entreprise répond aux autres exigences du PGC.

[1] - Pour s'assurer de la présence ou non de matériaux dangereux pour la santé (amiante, plomb, etc.), le maître d'ouvrage fait réaliser les diagnostics réglementaires nécessaires.

Dans le cas de chantiers de démolition ou de réhabilitation/restructuration, il fait établir préalablement au démarrage des travaux le diagnostic qui vient compléter les informations du Dossier Technique Amiante (DTA).

[2] - Pour éviter tout accident lié aux contacts avec des réseaux aériens ou enterrés, le maître d'ouvrage, avec son maître d'œuvre, transmet une demande de renseignements au guichet unique et aux exploitants des réseaux pour en connaître les caractéristiques précises et les emplacements.

En cas de besoin, le maître d'œuvre peut être amené à adapter son projet en respectant les contraintes imposées par le ou les concessionnaires des réseaux.

[3] - Pour les travaux de VRD, le chef d'entreprise transmet préalablement une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) aux exploitants des réseaux concédés.



Mesures de prévention des chutes de hauteur

Accès : Les accès sont de plain-pied. A défaut, ils se font par une ou plusieurs passerelles munies de garde-corps constitués de lisse, sous-lisse et plinthe. La largeur est adaptée à la circulation envisagée.

L'accès aux étages se fait par des escaliers provisoires qui sont remplacés au plus tôt par les volées définitives. Ces escaliers sont régulièrement débarrassés des décombres et gravats. Ils sont suffisamment éclairés.

Protections collectives : Dès la conception, le MOE privilégie l'utilisation de protections collectives définitives (acrotères définitifs en toiture-terrasse, murs d'allège en allège, fourreaux pour tuyauterie en lieu et place de trémies, etc.).

A défaut, des protections collectives provisoires sont mises en place en sécurité et le plus tôt possible (garde-corps, plate-forme de travail en encorbellement -PTE-, protection grillagée de baie, platelage sécurisé sur les trémies, etc.). Elles demeurent en place jusqu'à la mise en œuvre des protections définitives rapportées (garde-corps définitifs, acrotères préfabriqués, etc.) ou la suppression des risques (murs rideaux par exemple).

Échafaudages de pied : Les remblais périphériques sont réalisés le plus tôt possible (dès le coulage de la dalle de rez-de-chaussée et au plus tard après l'élévation des murs de ce niveau) pour faciliter, entre autre, l'installation d'un échafaudage de pied.

Le MOA, avec son CSPS de Conception et son MOE, prévoit dans le PGC et les pièces du marché la mise en commun des échafaudages à destination de plusieurs corps d'état et fait préciser leurs caractéristiques en fonction des exigences des tâches à réaliser.

Le recours à des échafaudage à Montage et Démontage en Sécurité (échafaudages MDS), intégrant des garde-corps de montage et d'exploitation, est privilégié par tous les acteurs du chantier.

Le personnel assurant leur montage est spécifiquement formé.

Mesures de prévention des risques liés aux manutentions

Évaluation préalable des manutentions : A l'occasion de l'établissement du plan d'installation de chantier, une étude logistique est réalisée. Une estimation des poids, volumes et quantités des matériaux et fournitures du Second-Oeuvre est faite par le MOE et le CSPS de Conception (environ 4 à 5 tonnes par logement de type F4) ou encore par un logisticien selon l'importance du chantier. Les moyens de manutention qui en découlent sont ensuite déterminés (grues à tour, grues mobiles, ascenseurs ou monte-charges de chantier, monte matériaux, ascenseurs définitifs, chariots, diables, etc.).

Livraison et stockage : Le chantier dispose sur place d'une ou de plusieurs zones de livraison et de stockage des matériaux. L'accès et le départ de ces zones se font préférentiellement selon un circuit en sens unique et par circulation en marche avant.

Un cheminement piétons sécurisé et viabilisé par tous les temps est défini.

Chaque entreprise procède au tri de ses déchets de construction et se charge de leur évacuation au lieu de stockage prévu.

Approvisionnement des matériaux des différents corps d'état : Le chantier est pourvu de moyens mécanisés adaptés pour le levage et le transport des matériaux et des fournitures en fonction des quantités et tonnages déterminés par l'étude logistique dans le but de limiter les manutentions manuelles.

Lorsque le chantier en est pourvu, la grue à tour est mise à disposition pour les approvisionnements à pied d'œuvre du Gros-Oeuvre et du Second-Oeuvre.

En l'absence de grue, ou en éventuel complément de celle-ci, la mise en commun d'autres équipements est privilégiée (ascenseurs définitifs, ascenseurs ou monte-charges de chantier, monte matériaux, grues mobiles).

Les accès du bâtiment se font de plain-pied grâce aux remblaiements réalisés au plus tôt tout autour de l'ouvrage. Tout dénivelé ou marche est supprimé pour permettre le transfert des charges au moyen d'équipements adaptés (chariots, diables, etc.) depuis la zone de stockage ou de déchargement jusqu'à pied d'œuvre.



Recettes à matériaux : L'approvisionnement et la distribution des matériaux par grue sont organisés. Des recettes à matériaux sont mises en commun et sont alors judicieusement réparties sur l'ensemble de l'ouvrage et à chaque niveau. Elles sont décrites préalablement dans les pièces écrites du marché et maintenues aussi longtemps que le sont les équipements de manutention associés.

Mise en service de l'ascenseur définitif pour les besoins du chantier : Pour toute opération disposant d'au moins un ascenseur en phase définitive, celui-ci est mis en service le plus tôt possible pour faciliter l'accès et l'approvisionnement des différents niveaux.

Mesures de prévention portant sur l'hygiène et les conditions de travail

Mise à disposition des VRD du chantier : Le MOA fait exécuter les travaux d'accessibilité et de viabilité nécessaire au démarrage et au bon déroulement des travaux. A cet effet, il fait établir un plan d'installation de chantier avec, notamment, la mention des cantonnements communs tous corps d'état définis par une évaluation préalable des effectifs sur le chantier.

Ces travaux préparatoires comprennent :

- la voie de raccordement à la voirie publique (en concertation avec les pouvoirs publics) ;
- la plate-forme attenante à l'ouvrage et les voies de circulation à flux séparé et praticables par tous les temps (stabilisé, béton, platelage, etc.) et éclairées ;
- les zones de cantonnement, de stockage des matériaux et des déchets ;
- les réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux ;
- l'alimentation électrique nécessaire à la mise en place des moyens mis en commun.

Mise à disposition d'une alimentation en eau et d'une évacuation d'eaux usées : Le chantier dispose, dès le démarrage des travaux, d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux usées, chacune raccordée au réseau principal correspondant. En cas d'impossibilité technique de raccordement, une organisation au moins équivalente ou de substitution est prévue. Une réserve suffisante d'eau propre à la consommation, sous pression, ainsi qu'un système de fosse et vidange d'eau usée sont alors installés.

Les installations font l'objet d'un entretien organisé par le titulaire du lot « installations de chantier ».

Mise à disposition d'énergie électrique sur chantier : Le chantier dispose d'une puissance électrique suffisante pour alimenter les locaux destinés au personnel et équipements mis en commun. L'installation fait l'objet d'une vérification périodique par une personne compétente ou un organisme effectuant habituellement ce type d'intervention.

Mise en commun de vestiaires, d'un réfectoire et de sanitaires : Le chantier dispose d'une base vie constituée d'installations fixes ou mobiles munies d'un espace vestiaire, d'un réfectoire et de sanitaires. A défaut, une organisation offrant des conditions d'hygiène et d'hébergement au moins équivalentes est prévue.

Lorsque les équipements sanitaires ne peuvent pas être raccordés directement à un réseau d'évacuation EU/EV (eaux usées/eaux vannes) collectif, les installations sont raccordées à une fosse septique ou à un dispositif d'assainissement autonome.

La surveillance, la maintenance et l'entretien des installations sont effectués régulièrement par l'entreprise titulaire du lot « installations de chantier ».



L'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS
Nord-Est

VOTRE PARTENAIRE
du réseau Prévention

La Carsat Nord-Est

www.carsat-nordest.fr | Département
documentation.prevention@carsat-nordest.fr | des Risques Professionnels
Fax. 03 83 34 48 70 | 85 rue de Metz
| 54073 Nancy Cedex



| Le rôle des acteurs de l'acte de construire | | | | |
|--|------------------|----------------|---------------|------------|
| | Maître d'ouvrage | Maître d'œuvre | Coordonnateur | Entreprise |
| <ul style="list-style-type: none"> Désigner le Coordonnateur SPS de Conception dès le démarrage de l'Avant Projet Sommaire (APS) | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Donner l'autorité et les moyens au coordonnateur SPS | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Organiser la coordination de chantier | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les risques en appliquant les principes généraux de prévention | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Établir un PGC ou un PGC Simplifié en définissant et en organisant l'utilisation de moyens communs de manutention pour toute la durée du chantier | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Prévoir dans l'appel d'offre puis le marché un lot logistique en définissant les prestations | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Favoriser les conditions de la mise en place au plus tôt des infrastructures et des équipements de manutention provisoires puis définitifs (par exemple monte-matériaux puis monte-charge définitifs du bâtiment) | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Établir un PGC ou PGC Simplifié en organisant l'utilisation de moyen commun de protections collectives et de plate-forme de travail | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Prévoir dans l'appel d'offre un lot échafaudage périmétrique de chantier | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Favoriser les conditions de la mise en place au plus tôt des aménagements et équipements de sécurité définitifs (par exemple escaliers définitifs et garde corps) | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Prévoir une plate-forme stabilisée autour de l'ouvrage (surtout si utilisation d'échafaudage de pied ou PEMP à vérins de stabilisation) | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Envoyer la DR et la DICT le plus tôt possible, vérifier l'emplacement et fournir le plan de masse des réseaux enterrés autour de l'ouvrage <i>D.R. : Demande de Renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (Formulaire CERFA N°90-0188).</i> <i>D.I.C.T. : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (Formulaire CERFA N°90-0189)</i> | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Favoriser les conditions de la mise en place au plus tôt des infrastructures et des VRD nécessaires au démarrage des travaux (voies d'accès, eau, électricité, assainissement, etc.) | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Etablir un PGCSPS ou PGC Simplifié SPS en définissant et en organisant l'utilisation de cantonnement commun pour toute la durée du chantier selon les prescriptions de la partie bonne pratique de la présente fiche ainsi que l'effectif maximal du chantier nécessaire à leur dimensionnement | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Prévoir dans l'appel d'offre puis le marché un lot cantonnement en définissant les prestations. | | | | |